

Séance du 07 Novembre 2025

Le 07 Novembre 2025, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Hauteville sur Fier, sous la présidence de Monsieur Roland LOMBARD, Maire ;

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 octobre 2025

Présents : R. LOMBARD, C. BRACHET, P. JARDET, D. BURDET, L. CARDOT, M.T. DIDELOT, J.M. FOLLIET, F. LOVERINI (arrivé après la première délibération), P. RIOTTON, K. SOTTAS

Absents ayant donné pouvoir : B. CARLIOZ, (pouvoir donné à R. LOMBARD); S. GRAMMATICO (pouvoir donné à C. BRACHET)

Absents: N. METZGER

Secrétaire de séance : M. Pierre JARDET

N° 2025 - 01

Objet : Acquisition Foncière de la parcelle A 1034 et de la parcelle A 1033p2 appartenant aux Consort ALLARD

M. le Maire présente au conseil municipal le transfert de propriété, au profit de la commune, d'une parcelle pour 63 m² (parcelle A 1034) et d'une parcelle pour 1 m² (parcelle A 1033p2) sur le secteur du Vernay.

Il s'avère qu'au permis de construire accordé en 1976 à M. ALLARD Fernand, il était prévu qu'une rétrocession gratuite devait être faite en faveur de la commune pour l'aménagement du chemin du Vernay sur la parcelle initiale. La parcelle A 1034 est concernée par cette rétrocession à titre gratuit.

Pour la parcelle A 1033p2, il s'agit de régulariser l'emprise du lampadaire sur la parcelle initiale pour 1 m² au prix de 1€.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle A 1034 à titre gratuit, les frais de notaire étant mis à la charge de la commune,

- **APPROUVE** l'acquisition d'une partie de la parcelle A 1033 au tarif de 1 €, les frais de notaire étant mis à la charge de la commune,

N° 2025 - 02

Objet : Modification du tarif « prestation P.A.I. »

Mme Chantal BRACHET Adjoint au Maire en charge des affaires scolaires et périscolaires fait part au conseil municipal de la nécessité d'ajouter un tarif pour la prestation PAI qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Comme pour la prestation repas, il convient d'ajouter un tarif pour les prestations PAI dont les dates n'auront pas été réservées dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Il est précisé que dorénavant, les parents pourront inscrire directement leur(s) enfant(s) via le logiciel sans passer par la mairie.

Le tarif de 5.00 € est proposé pour une prestation non réservée.

Les informations nécessaires concernant ces nouveaux tarifs ayant été expliquées à l'assemblée, il est proposé de passer au vote.

A l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** le nouveau tarif de 5.00 € applicable à partir du mois de Janvier 2026.

N° 2025 – 03

M. le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- ✓ Formule 1 : Panier de soins
- ✓ Formule 2 : Garanties renforcées
- ✓ Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1er janvier 2027 et au 1^{er} janvier 2028 de 2,5%. A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1er janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

M. le Maire propose d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Participation financière de l'employeur

M. Le Maire propose de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 15.00 euros par agent et par mois pour le risque Santé.

La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des Présents et Représentés, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2025-04-21 du 02 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

Vu la convention de participation Santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

Article 2 : de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 15.00 euros par agent et par mois pour le risque Santé,

Article 3 : de verser la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74,

Article 4 : autorise M. le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 5 : d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

FEUILLET DE CLOTURE

- 2025 - 01 : Acquisition Foncière de la parcelle A 1034 et de la parcelle A 1033p2 appartenant aux Consorts ALLARD
- 2025 - 02 : Modificatif du tarif « prestation P.A.I. »
- 2025 - 03 : Délibération portant adhésion à la convention de participation Santé proposée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG 74) et portant fixation du montant de la participation financière de l'employeur

Le Maire,
Roland LOMBARD

A black ink signature, appearing to be 'RL', written over the printed name of the Mayor.

Le secrétaire de séance,
Pierre JARDET

A blue ink signature, appearing to be 'PJ', written over the printed name of the Secretary.